

128 JAN. 1999

**MINISTÈRE DE L'INTERIEUR**  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

**MINISTÈRE DE LA DEFENSE**  
CONTRÔLE GENERAL DES ARMEES

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**  
DIRECTION DES SPORTS

NOA INTD 99 000 17 C

à Mesdames et Messieurs les Préfets  
Monsieur le Préfet de Police

**O B J E T** : Régime juridique des armes : application de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1998 (J.O du 17 décembre 1998) relatif au nombre minimum de séances contrôlées de pratique du tir, au carnet de tir et au registre journalier prévus par les articles 28 et 28-1 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

**P-J**: Annexes de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1998

**Résumé :**

La présente circulaire précise les modalités de mise en oeuvre des dispositions de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1998 relatif au nombre minimum de séances contrôlées de pratique du tir, au carnet de tir et au registre journalier prévus par les articles 28 et 28-1 du décret du 6 mai 1995 modifié.

Le décret n°1148 du 16 décembre 1998 a modifié le décret précité du 6 mai 1995. En matière de tir sportif, ces modifications concernent notamment le premier alinéa du 2° de l'article 28, et l'ajout d'un article 28-1. **Ces nouvelles dispositions sont applicables, aux termes de l'article 11 dudit décret, à compter du 1er janvier 1999.**

Le décret prévoit qu'à compter de cette date les tireurs sportifs doivent être titulaires d'un carnet de tir délivré par les associations agréées pour le tir sportif.

Il s'agit des associations agréées au sens du décret n° 85-237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives. Les associations agréées pour le tir sportif sont affiliées à l'une des deux fédérations de tir sportif (Fédération française de tir ou Fédération française de ball-trap et de tir à balle).

...

Les associations agréées délivrent un carnet de tir indiquant la date de chaque séance contrôlée de pratique du tir. Par ailleurs, les associations agréées doivent tenir un registre journalier mentionnant les nom, prénom et domicile de toute personne participant à une séance contrôlée de pratique du tir.

Le décret renvoie à un arrêté interministériel la détermination:

- du nombre minimum de séances contrôlées de pratique du tir,
- des modalités relatives au carnet de tir et au registre journalier,
- des modèles-type du carnet de tir et du registre journalier.

Cet arrêté est daté du 16 décembre 1998 (J.O du 17 décembre 1998). Il est l'objet de la présente circulaire interministérielle.

\*

\*\*\*

L'arrêté précise les modalités d'application du carnet de tir et du registre journalier dont l'objectif est de s'assurer de l'assiduité des licenciés pratiquant le tir sportif. Ces mesures ne concernent donc que les tireurs licenciés, membres des associations agréées pour le tir sportif et affiliées à l'une des fédérations précitées.

Les modèles du carnet de tir et du registre journalier sont annexés à l'arrêté. Ainsi qu'il l'est indiqué au Journal Officiel, ces modèles-type peuvent être consultés dans les directions départementales de la jeunesse, des sports et des loisirs. Vous en trouverez une copie en annexe.

Je vous précise que les carnets de tir et les registres journaliers sont édités par la Fédération française de tir et la Fédération française de ball trap et de tir à balle qui les diffusent à leurs associations. Celles-ci transmettent les carnets de tir à leurs adhérents.

### **1 Le carnet de tir et les séances contrôlées de tir sportif :**

A compter du 1er janvier 1999, tout tireur licencié doit être titulaire d'un carnet de tir. Le carnet lui est délivré par l'association auprès de laquelle il a pris sa licence. Sur le carnet de tir seront indiquées les dates des séances contrôlées de pratique du tir auxquelles le tireur licencié aura participé dans l'année. Compte tenu de la pagination retenue, chaque carnet de tir sera utilisable pendant huit ans.

**1-1** La séance contrôlée de pratique du tir est une séance de tir effectuée au sein d'une association sportive, agréée pour la pratique du tir affiliée à l'une des deux fédérations françaises de tir susmentionnées.

La séance doit être effectuée sous le contrôle du président de l'association sportive agréée ou d'une personne désignée par lui.

.../...

**1-2 Le tireur sportif doit participer annuellement à au moins trois séances contrôlées de pratique du tir, ces séances devant être espacées d'au moins deux mois. Il s'agit, par cette disposition, d'empêcher le détournement du contrôle d'activité, par le biais du regroupement des séances sur une très courte période, et de s'assurer ainsi de la réalité de la pratique sportive.**

Le nombre minimum de séances contrôlées de pratique du tir est de **trois par an quel que soit le nombre d'armes que le tireur sportif est autorisé à détenir**. Rien n'interdit, bien entendu, la réalisation d'un nombre plus important de séances contrôlées.

Lors de la séance contrôlée, le tir doit être effectué avec **l'arme la plus puissante, dans la catégorie la plus élevée**, détenue par le tireur sportif.

Par exemple, si le tireur sportif est autorisé à détenir une ou plusieurs armes de 1ère catégorie (paragraphe 1 à 3) et une ou plusieurs armes de 4ème catégorie, l'arme avec laquelle il doit tirer lors de la séance contrôlée doit être une arme de 1ère catégorie (paragraphe 1 à 3).

Par ailleurs, l'arme avec laquelle le tireur sportif doit tirer lors de la séance contrôlée doit être **une arme ayant les mêmes caractéristiques que la ou les armes qu'il détient**.

Ainsi, si le tireur sportif est détenteur d'armes de 1ère catégorie (paragraphe 1 à 3) et d'armes de 4ème catégorie, dont, dans les deux catégories, certaines sont à percussion centrale et d'autres à percussion annulaire, il doit tirer avec une arme de 1ère catégorie à percussion centrale.

Ces conditions sont également applicables dans les cas où le tir contrôlé n'est pas effectué avec l'arme personnelle du tireur licencié. L'arme alors utilisée doit avoir une puissance équivalente à l'arme la plus puissante détenue par le tireur licencié et elle doit présenter les mêmes caractéristiques que la ou les armes qu'il détient.

**1-3 La personne sous le contrôle de laquelle s'effectue la séance contrôlée de pratique du tir (le président de l'association agréée ou une personne désignée par lui), atteste de la participation du tireur sportif à celle-ci.**

Cette attestation prend la forme de la mention, sur le carnet de tir, de la date de la séance contrôlée à laquelle il a participé, accompagnée de la signature du contrôleur et de l'apposition du cachet de l'association sportive agréée.

**1-4 Aux termes de l'article 28-1 du décret modifié du 6 mai 1995, le carnet de tir doit être présenté à toute réquisition des services de police, de gendarmerie ou des douanes.**

Par ailleurs, dans le cadre de leurs missions, les inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs peuvent demander aux tireurs sportifs, si besoin est, la présentation de leur licence et de leur carnet de tir.

.../...

**1-5 Il résulte du premier alinéa du 2° de l'article 28 du décret modifié du 6 mai 1995 que le respect du contrôle de l'assiduité au tir conditionne la délivrance des autorisations préfectorales d'acquisition et de détention d'armes de 1ère (paragraphe 1 à 3) ou de 4ème catégorie.**

Compte tenu du nombre de séances contrôlées de pratique de tir prévues par l'arrêté du 16 décembre 1998, cette disposition ne produira son plein effet qu'à compter du 1er janvier 2000.

Cependant, dès à présent, les services de police ou de gendarmerie qui reçoivent les demandes d'acquisition et de détention peuvent demander aux licenciés de tir sportif demandeurs d'une autorisation préfectorale d'acquisition et de détention d'armes de 1ère ou de 4ème catégorie, s'ils sont titulaires du carnet de tir. Dans l'affirmative, ces fonctionnaires peuvent se faire présenter ce document et relever les indications que le carnet de tir contient.

Dans tous les cas, les services de police ou de gendarmerie doivent vous tenir informé de l'accomplissement de cette formalité lors de la transmission des demandes d'autorisation à vos services.

**Cette formalité permettra de vérifier la réalité de la pratique sportive, mais ce n'est qu'à compter du 1er janvier 2000 que vous pourrez subordonner la délivrance ou le renouvellement des autorisations d'acquisition et de détention d'armes de 1ère (paragraphe 1 à 3) ou de 4ème catégorie au titre du tir sportif, à la participation par les demandeurs à trois séances contrôlées de pratique du tir.**

Ainsi, à compter de cette date, les indications contenues dans le carnet de tir constitueront, avec l'avis de la fédération prévu par le 2° de l'article 28 du décret modifié du 6 mai 1995, qui est toujours exigé, des éléments d'information, indispensables, faisant partie du faisceau d'éléments à partir desquelles vous devez fonder votre décision sur les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation d'acquisition et de détention.

Le tireur sportif qui demande pour la première fois une autorisation, devra être titulaire du carnet de tir au même titre que le tireur sportif déjà titulaire d'autorisation et il devra ressortir de l'avis de la fédération et du carnet de tir que, depuis qu'il est titulaire d'une licence de tir sportif, l'intéressé a participé à trois séances contrôlées de tir espacées chacune de deux mois. La demande devra être accompagnée de la présentation de ce document, mentionnant les trois séances contrôlées, et de l'avis de la fédération.

En effet, aux termes de l'article 3 alinéa 3 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 1995 relatif aux modalités de délivrance de l'avis des fédérations compétentes (J. O du 8 octobre 1995), l'avis des deux fédérations de tir ne peut être donné au demandeur titulaire d'une licence de tir sportif qu'après six mois. Ce délai permet donc à l'intéressé de respecter l'obligation de participer à trois séances contrôlées espacées au moins de deux mois.

.../...

-6 Enfin, comme il a été indiqué ci-dessus, je vous précise que le carnet de tir ne se substitue pas à l'avis prévu au premier alinéa du 2° de l'article 28 du décret modifié du 6 mai 1995, de la fédération compétente qui doit vous permettre de vous prononcer sur la demande d'autorisation et qui, selon les termes de l'alinéa 1er de l'article 3 de l'arrêté interministériel susmentionné du 7 septembre 1995, est donné après appréciation de l'assiduité du demandeur et de son comportement au regard de sa capacité à détenir et utiliser une arme en sécurité.

Je vous précise à cet égard que l'avis n'ayant pas pour objet de porter une appréciation sur le nombre et le type d'armes pour lesquelles le licencié de tir sportif demande une autorisation mais sur sa qualité de tireur sportif, un seul avis doit être fourni par l'intéressé lorsqu'il dépose en même temps plusieurs demandes en vue de l'acquisition ou de la détention de plusieurs armes ou du renouvellement de plusieurs autorisations.

## **2 Le registre journalier :**

**2-1** L'article 28-1 du décret modifié du 6 mai 1995 précité prévoit que les associations sportives agréées tiennent un registre journalier mentionnant les nom, prénom et domicile de toute personne participant à une séance contrôlée de pratique du tir.

Aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 16 décembre 1998, la personne chargée du contrôle de la séance reporte sur le registre journalier la mention prévue sur le carnet de tir, c'est-à-dire qu'elle doit indiquer la date de chaque séance contrôlée de pratique du tir et le nom des tireurs qui y ont participé.

**2-2** Le registre journalier doit être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie. L'article 28-1 du décret de 1995 ajoute également que le registre journalier doit être tenu à la disposition des fédérations sportives dont relèvent les associations agréées pour le tir sportif. En outre, le registre journalier peut être consulté par les inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs agissant dans le cadre de leurs missions.

**2-3** La tenue du registre journalier par les associations agréées de tir sportif doit leur permettre d'accomplir plus efficacement l'obligation, prévue par l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 1995 susmentionné, de vous adresser annuellement un rapport sur l'assiduité de leurs adhérents qui ont bénéficié, sur proposition favorable de leurs présidents, de l'avis favorable des fédérations de tir pour l'obtention de l'autorisation de l'article 28 du décret précité du 6 mai 1995.

Vous voudrez bien vous reporter sur ce point aux instructions données par le ministre de l'Intérieur dans sa circulaire du 17 décembre 1998 n° NORINTD9800262C. Je ne verrai que des avantages à ce que vous communiquiez copie des rapports précités au directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs.

\*

\*\*\*

.../...

Vous signalerez aux services ministériels susréféréncés toute difficulté rencontrée dans l'application de ces dispositions.

Le ministre de l'Intérieur

*AM*  
Pour le ministre de l'intérieur  
et par délégation,  
le directeur des libertés publiques  
et des affaires juridiques

Jean-Marie DELARUE

La ministre de la jeunesse et des sports

Pour la Ministre  
et par délégation  
Le Directeur des Sports  
*J. Vall*

←  
Pierre VIAUX

Le ministre de la défense

Pour le Ministre de la Défense  
par délégation

*Efu*

Le Contrôleur Général des Armées  
BOSQUILLON DE JENLIS  
chargé de la coordination de la réglementation  
et du contrôle des matériels de guerre et  
des biens sensibles



**FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR**

**CARNET de TIR**  
 Certificat  
 de capacité et d'assiduité

29, Boulevard Jules Sandeau - 75016 Paris  
 Tél. : 01 40 72 66 66 - Fax : 01 45 03 37 79

	Saison ____ / ____	Saison ____ / ____
Séance N°1 Date - Cachet Signature du Contrôleur		
Séance N°2 Date - Cachet Signature du Contrôleur		
Séance N°3 Date - Cachet Signature du Contrôleur		

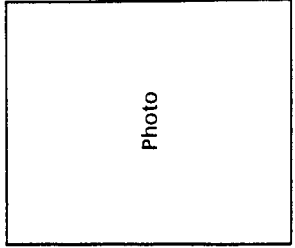
	Saison ____ / ____	Saison ____ / ____
Séance N°1 Date - Cachet Signature du Contrôleur		
Séance N°2 Date - Cachet Signature du Contrôleur		
Séance N°3 Date - Cachet Signature du Contrôleur		

Nom et Prénom : \_\_\_\_\_  
 Adresse : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

Né(e) le : \_\_\_\_\_ N° de Société de tir \_\_\_\_\_  
 N° de Licence \_\_\_\_\_  
 Société de tir \_\_\_\_\_

**CERTIFICAT DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES**

Obtenu le : \_\_\_\_\_



Cachet de l'association  
et signature du Président

Signature du titulaire

**SÉANCES de TIR Contrôlé**


N° de Licence : \_\_\_\_\_

	Saison ____ / ____	Saison ____ / ____
Séance N°1 Date - Cachet Signature du Contrôleur		
Séance N°2 Date - Cachet Signature du Contrôleur		
Séance N°3 Date - Cachet Signature du Contrôleur		

	Saison ____ / ____	Saison ____ / ____
Séance N°1 Date - Cachet Signature du Contrôleur		
Séance N°2 Date - Cachet Signature du Contrôleur		
Séance N°3 Date - Cachet Signature du Contrôleur		



	Saison .... /....	Saison .... /....
Séance n°1  Date-Cachet Signature du Contrôleur		
Séance n°1  Date-Cachet Signature du Contrôleur		
Séance n°1  Date-Cachet Signature du Contrôleur		



## CARNET DE TIR

Certificat  
de capacité et d'assuidité

20, rue Thiers - 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT  
 ☎ : 01 41 41 05 05 - Fax : 01 41 41 02 00

Nom et Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Date de Naissance : \_\_\_\_\_

N° Licence FFBT : \_\_\_\_\_

N° & Nom du Club : \_\_\_\_\_

**CERTIFICAT DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES**

Obtenu le : \_\_\_\_\_

PHOTO

Cachet du Club  
et signature du Président

Signature du Titulaire

**SEANCE DE TIR CONTRÔLE**

	Saison .... /....	Saison .... /....
Séance n°1  Date-Cachet Signature du Contrôleur		
Séance n°1  Date-Cachet Signature du Contrôleur		
Séance n°1  Date-Cachet Signature du Contrôleur		

